

Re Chung

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Darin Lee Chung (intimé)

2015 OCRCVM 40

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 6 octobre 2015
Décision rendue le 9 novembre 2015

Formation d'instruction

Joseph A. Bernardo (président), Bradley Doney et Barbara Fraser

Comparutions

Paul Smith, avocat de la mise en application

Stephen Jackson, avocat de l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 Le 6 octobre 2015, un projet d'entente de règlement entre l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé (l'entente de règlement) a été présenté à la formation en vue de son acceptation, à huis clos.

La question procédurale

¶ 2 Selon la pratique habituelle, l'entente de règlement n'est présentée à la formation d'instruction qu'une fois signée par les parties. En l'espèce, l'entente de règlement a été présentée non signée et sans que l'intimé soit présent.

¶ 3 L'avocat de l'intimé a indiqué que son client avait été empêché, pour des raisons logistiques, d'être présent à l'audience ou de signer d'avance l'entente de règlement, et même qu'il n'avait pas encore eu la possibilité de la lire. L'avocat a informé la formation d'instruction que son client néanmoins comprenait et acceptait l'entente de règlement, comme il lui en avait expliqué les modalités et leur signification au cours d'une conversation téléphonique et que celui-ci avait manifesté son assentiment.

¶ 4 L'avocat de l'intimé et l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM sont convenus, dans les circonstances, que cette approbation verbale fournissait une base suffisante pour que la formation d'instruction reçoive l'entente de règlement et entende leurs observations respectives.

¶ 5 L'entente de règlement dans la présente affaire concerne la conduite de l'intimé pendant qu'il était une personne autorisée. Le pouvoir de la formation d'instruction d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement conclue entre une personne autorisée et le personnel du Service de la mise en application lui est conféré par l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM. En vertu de cette disposition, l'entente de règlement prend effet au moment de son acceptation par la formation d'instruction et la personne autorisée est réputée avoir été sanctionnée en vertu de l'article 33 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 6 L'article 33 de la Règle 20 est la disposition qui confère à la formation d'instruction le pouvoir d'imposer des sanctions à une personne autorisée au terme d'une audience disciplinaire. La formation d'instruction ne peut exercer ce pouvoir que si elle a d'abord conclu que l'intimé a fait défaut de se conformer à une loi sur les valeurs mobilières, aux Règles ou à une disposition d'une entente conclue avec l'OCRCVM ou d'un engagement pris envers l'OCRCVM.

¶ 7 La formation d'instruction est appelée à apprécier les conséquences des faits d'une affaire sur le plan du droit et de la politique lorsqu'on lui demande d'examiner une entente de règlement. Avant d'accepter un règlement, il faut que la formation soit convaincue que les conclusions juridiques de l'entente constituent une interprétation correcte des faits et, ensuite, que l'issue proposée n'est pas une réponse réglementaire déraisonnable à la conduite fautive. Pour effectuer cet exercice, il faut que la formation d'instruction reçoive des parties un exposé de leurs points d'entente qui est clair, précis et certain. C'est pour cette raison que, de façon générale, tous les détails du règlement doivent être consignés dans une entente écrite qui est signée avant d'être présentée à une formation d'instruction en vue de l'approbation.

¶ 8 Au départ, l'affaire devait être instruite dans le cadre d'une audience disciplinaire. Peu de temps avant le début de l'audience, la formation d'instruction a été informée que l'affaire allait se dérouler comme il était prévu, mais sous la forme d'une audience de règlement. D'après les remarques de l'avocat de l'intimé, il semble que l'obtention et la présentation d'une entente de règlement signée auraient probablement entraîné le report de l'audience de règlement à une date ultérieure, en fonction des disponibilités de l'intimé. Le fait de suivre la pratique normale aurait entraîné un retard et peut-être davantage d'incertitude dans la conclusion de l'affaire.

¶ 9 Les procédures réglementaires sont censées se dérouler et doivent se dérouler de la façon la plus expéditive possible. Aussi la formation d'instruction a-t-elle accordé la demande conjointe des avocats visant à ce qu'elle reçoive l'entente de règlement non signée et entende leurs observations. La formation, toutefois, a indiqué aux avocats qu'elle ne rendrait sa décision qu'après avoir reçu l'entente de règlement sous forme signée.

¶ 10 Le 23 octobre 2015, la coordonnatrice des audiences de l'OCRCVM a transmis à la formation d'instruction une copie de l'entente de règlement signée par l'intimé et par l'avocat de la mise en application au nom de l'OCRCVM.

LES FAITS

¶ 11 L'intimé a été inscrit pour la première fois en 2001, au moment où il a commencé à travailler comme représentant inscrit pour Raymond James Ltée, à la succursale de Delta (Colombie-Britannique). Son emploi a pris fin en mars 2012 et il n'est plus inscrit auprès d'un autre courtier membre depuis.

Les renseignements sur le client

¶ 12 En 2005, un client a ouvert des comptes au comptant auprès de l'intimé comme représentant inscrit chargé des comptes.

¶ 13 Le client était né en 1937. Il comptait générer un taux annuel de rendement de 5 ou 6 % en plaçant environ 200 000 \$ dans un portefeuille à risque peu élevé.

¶ 14 Le formulaire d'ouverture de compte des comptes au comptant indiquait comme objectifs de placement des comptes croissance, 90 % et opérations spéculatives, 10 % et comme tolérance au risque, risque moyen,

90 % et risque élevé, 10 %. Le formulaire indiquait que le client travaillait à temps partiel et qu'il avait un actif liquide net de 200 000 \$ et un actif immobilisé net de 800 000 \$.

¶ 15 En 2008, le client a ouvert un compte enregistré de retraite, sur la base des renseignements financiers, des objectifs de placement et de la tolérance au risque déjà fournis en 2005 pour les comptes au comptant.

Les opérations sur marge

¶ 16 En juin 2009, le client, alors âgé de 71 ou 72 ans, a ouvert des comptes sur marge en dollars canadiens et en dollars américains. Il a ouvert ces comptes sur la recommandation de l'intimé. L'intimé ne lui a pas expliqué comment les intérêts sont facturés dans ces comptes ni de quelle façon les risques liés aux comptes au comptant et sur marge diffèrent.

¶ 17 Le formulaire d'ouverture de compte des comptes sur marge indiquait comme objectifs de placement des comptes croissance, 25 % et opérations spéculatives, 75 % et comme tolérance au risque, risque moyen, 80 % et risque élevé, 20 %. Un an plus tard, le profil de placement du client pour ces comptes a été modifié. La composante spéculative des objectifs de placement a été portée à 80 %, tandis que la tolérance du client à l'égard des placements à risque élevé a été augmentée à 30 %.

¶ 18 À l'époque de l'ouverture des comptes sur marge, il semble que le portefeuille combiné du client dans ses comptes au comptant et son compte enregistré de retraite avait une valeur nette d'environ 240 000 \$.

¶ 19 Au cours de la période de trois ans allant de 2009 à 2012, l'intimé a recommandé et exécuté des opérations dans les comptes sur marge.

¶ 20 En septembre 2009, trois mois après l'ouverture des comptes sur marge, la dette de marge du client dépassait 200 000 \$. La poursuite des opérations sur marge a entraîné une augmentation de la dette et une détérioration de la position nette des placements du client. L'accumulation de la dette de marge du client a atteint un haut en mars 2011, le client ayant alors une dette de 566 000 \$ contre un avoir net de 239 000 \$ pour l'ensemble du portefeuille. Dans la période de 24 mois allant de janvier 2010 à décembre 2011, la dette de marge moyenne du client se chiffrait à 356 000 \$ et a entraîné des frais d'intérêt totaux de 32 000 \$.

L'emprunt au client

¶ 21 En juin 2009, à l'époque où il a conseillé à son client d'ouvrir les comptes sur marge, l'intimé lui a emprunté de l'argent. L'intimé a emprunté les fonds sans demander ou recevoir la permission de son employeur et savait que l'emprunt allait à l'encontre des Règles de l'OCRCVM.

¶ 22 L'intimé a emprunté 10 000 \$ au client, en lui remettant un billet signé confirmant qu'il rembourserait les fonds, avec une somme additionnelle de 1 000 \$, dans les 30 jours. L'intimé ne l'a pas fait.

¶ 23 En juillet 2012, plus de trois ans après l'emprunt, l'intimé a remis au client un chèque de 1 700 \$, censément tiré par sa sœur. Le chèque n'a pas été honoré lorsque le client a tenté de le déposer.

¶ 24 En août 2012, l'intimé a donné au client une traite bancaire de 2 700 \$ provenant censément du compte de sa tante.

¶ 25 À la date de l'entente de règlement, le solde impayé de 7 300 \$ sur le principal de l'emprunt et les intérêts exigibles sont en souffrance.

LA CONDUITE FAUTIVE

¶ 26 En tant que représentant inscrit, l'intimé était tenu, en vertu de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM, de fournir à son client des recommandations tenant compte de la situation financière du client, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs et de son horizon de placement, de sa tolérance au risque ainsi que de la composition et du niveau de risque de son portefeuille.

¶ 27 En tant que représentant inscrit, l'intimé était assujéti à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

de l'OCRCVM, qui lui imposait l'obligation d'observer des normes élevées d'éthique et de s'abstenir de toute activité inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public.

¶ 28 L'intimé reconnaît dans l'entente de règlement que sa conduite contrevenait à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 et à l'article 1 de la Règle 29.

LES FACTEURS PRIS EN CONSIDÉRATION

¶ 29 Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 36 de la Règle 20, la formation d'instruction a pris en compte les facteurs suivants :

1. L'objectif du processus disciplinaire de l'OCRCVM qui est de protéger le public investisseur et l'intégrité du secteur des valeurs mobilières et du marché financier qu'il dessert.
2. Le processus disciplinaire est plus efficace lorsque les résultats de la mise en application sont obtenus sans les frais et les retards liés aux litiges.
3. Une entente de règlement est un compromis négocié par les parties, qui connaissent le mieux les forces, les faiblesses et les nuances de l'affaire.
4. Les résultats de la mise en application sont raisonnables et appropriés lorsqu'ils sont rapides, efficaces, équitables et proportionnels au préjudice causé par la conduite fautive.
5. Pour tout précis de conduite fautive, l'objectif de protection visé par le processus disciplinaire peut être atteint par un éventail de mesures de mise en application raisonnables et appropriées.
6. Les sanctions proposées par une entente de règlement devraient être acceptées si elles ne se situent pas à l'extérieur de l'éventail de mesures de mise en application qui sont raisonnables et appropriées à l'égard de la conduite fautive en question.
7. L'intimé n'a jamais fait l'objet de mesures disciplinaires de l'OCRCVM.

LA DÉCISION

¶ 30 Le client de l'intimé souhaitait gagner des rendements annuels de 5 à 6 % sur ses placements.

¶ 31 Les formulaires d'ouverture de ses comptes au comptant et de son compte enregistré de retraite étaient compatibles avec cet objectif. Ils indiquaient une préférence pour une croissance provenant de placements à risque moyen, un intérêt faible pour les placements spéculatifs et une tolérance globale au risque relativement faible. Ce profil de placement était approprié objectivement pour un aîné disposant d'un capital de placement relativement limité.

¶ 32 Bien que les formulaires d'ouverture des comptes sur marge du client aient correspondu au niveau de risque inhérent à ces comptes, il n'était ni raisonnable ni approprié pour l'intimé de recommander des opérations sur marge à son client sans l'informer expressément de la nature et du niveau élevé des risques en découlant.

¶ 33 Une large utilisation des opérations sur marge était, de toute façon, incompatible avec l'âge et la situation financière du client. Néanmoins, l'intimé a recommandé et facilité des opérations qui exposaient le client à des niveaux de dette de marge qui, pratiquement, ont mis à mal la solvabilité de l'ensemble de son portefeuille.

¶ 34 La recommandation faite par l'intimé à son client de s'engager dans les opérations sur marge et la mesure dans laquelle il l'a facilité constituaient un manquement à ses obligations en matière de convenance à l'endroit de son client en vertu de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300.

¶ 35 La Règle 43 des courtiers membres a été introduite en 2013 pour interdire expressément aux personnes autorisées et aux autres employés d'un courtier membre d'effectuer, directement ou indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients, sauf dans certaines circonstances limitées et contrôlées. Les

obligations du représentant inscrit à l'endroit de son client, toutefois, ont toujours compris le devoir éthique d'éviter les conflits d'intérêts financiers.

¶ 36 L'intimé s'est mis en conflit d'intérêts avec son client lorsqu'il lui a emprunté de l'argent en 2009, puis a ensuite fait défaut de respecter les modalités de l'emprunt, tout en jouant le rôle de représentant inscrit du client. Il a omis de demander le consentement de son employeur avant de conclure des opérations financières personnelles avec un client de son employeur, ce qui constituait en soi une inobservation des normes de conduite. À ces égards, l'intimé a fait défaut d'observer les normes élevées d'éthique imposées par l'article 1 de la Règle 29.

¶ 37 Les sanctions envisagées dans l'entente de règlement sont les suivantes :

1. une amende de 40 000 \$ et des frais de 5 000 \$;
2. une suspension de l'inscription à un titre quelconque d'une durée de cinq ans;
3. l'inscription future est assujettie aux conditions suivantes :
 - (a) que l'intimé ait remboursé sa dette à son ancien client ou s'en soit autrement acquitté;
 - (b) une période de surveillance stricte de six mois, suivie d'une période de surveillance étroite de six mois.

¶ 38 L'inobservation par l'intimé de ses obligations professionnelles à l'égard d'un client unique a constitué sa seule conduite fautive pendant les onze années de sa carrière comme représentant inscrit. Une suspension de l'inscription d'une durée de cinq ans pour ce qui constitue, en fait, un épisode anormal pourrait donc faire hésiter, si ce n'était de l'ampleur des pertes du client et du fait que, l'intimé n'ayant toujours pas remboursé la dette à l'endroit de son ancien client, il se trouve à perpétuer le préjudice causé par la conduite fautive initiale. Pour la même raison, la subordination de toute inscription future à la condition que l'intimé s'acquitte d'abord de sa dette est une réponse réglementaire tout à fait appropriée et bien adaptée aux circonstances particulières de l'espèce.

¶ 39 Compte tenu des faits convenus, la formation d'instruction estime que les sanctions convenues par le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé ne sont pas déraisonnables. La formation a donc accepté l'entente de règlement.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 9 novembre 2015.

Joseph A. Bernardo (président)

Bradley Doney

Barbara Fraser

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et Darin Lee Chung (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Principes directeurs des courtiers membres de l'OCRCVM :
 - (a) Au cours de la période allant de janvier 2010 à décembre 2011, l'intimé a fait à un client des recommandations ne convenant pas à celui-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
 - (b) Au cours de la période allant de juin 2009 à août 2012, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec un client en lui empruntant de l'argent, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
6. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - (a) une amende de 40 000 \$;
 - (b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période de cinq ans;
 - (c) au terme de la période de suspension de cinq ans, toute future inscription sera subordonnée à la condition que l'intimé démontre, d'une manière jugée satisfaisante par le personnel de l'OCRCVM, qu'il a remboursé intégralement la dette à l'endroit du client ou qu'il a reçu une quittance du client ou de sa succession;
 - (d) toute future inscription de l'intimé sera aussi subordonnée à la condition d'une période de surveillance stricte de six mois, suivie d'une période de six mois de surveillance étroite en plus des exigences de surveillance imposées aux nouveaux représentants inscrits.
7. L'intimé accepte de payer une somme de 5 000 \$ à l'OCRCVM au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

7. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

8. Les présents détails portent sur la période allant de juin 2009 à mars 2012, au cours de laquelle l'intimé était un représentant inscrit travaillant chez Raymond James Ltée (Raymond James) à Delta (Colombie-Britannique). Au cours de cette période, l'intimé a recommandé une large utilisation de la marge à un client de 72 ans à qui la marge ne convenait pas. L'intimé a aussi effectué des opérations financières personnelles avec ce client en lui empruntant 10 000 \$. Malgré sa promesse de remboursement intégral avec des intérêts dans les 30 jours, l'intimé n'a remis à son client aucune somme d'argent avant août 2012, une fois qu'il n'était plus inscrit chez Raymond James. La plus grande partie de cette somme reste non remboursée par l'intimé.

L'intimé

9. L'intimé a été inscrit pour la première fois en 2001 et a travaillé sans interruption chez Raymond James à Delta (Colombie-Britannique) jusqu'en mars 2012. Il n'est pas inscrit auprès d'un autre courtier membre depuis lors.

Le client et les comptes

10. GK (le client) est un résident de la Colombie-Britannique, né en 1937. En 2005, le client a ouvert des comptes au comptant chez Raymond James, auprès de l'intimé comme représentant inscrit chargé des comptes. Le client comptait placer environ 200 000 \$ et souhaitait un portefeuille à risque peu élevé, qui produirait un taux annuel de rendement de 5 ou 6 %.
11. Le formulaire d'ouverture des comptes ouverts en 2005 indiquait que le client avait un actif liquide net de 200 000 \$ et qu'il travaillait à temps partiel. Le formulaire indiquait aussi que le client avait un actif immobilisé net de 800 000 \$. Il donnait comme objectifs de placement du client croissance, 90 % et opérations spéculatives, 10 % et comme tolérance au risque, risque moyen, 90 % et risque élevé, 10 %.
12. En 2008, un compte enregistré de retraite a été ajouté, sur la base des mêmes renseignements financiers, des mêmes objectifs et de la même tolérance au risque.
13. En juin 2009, sur la recommandation de l'intimé, le client a ouvert des comptes sur marge en dollars canadiens et en dollars américains. Malgré le fait qu'il avait recommandé au client d'ouvrir un compte sur marge, l'intimé ne lui a pas indiqué quelle était la différence de fonctionnement avec un compte au comptant du point de vue du risque et ne lui a pas expliqué comment les intérêts étaient facturés dans le compte sur marge.
14. Le formulaire d'ouverture des comptes sur marge indiquait comme objectifs des comptes du client croissance, 25 % et opérations spéculatives, 75 %, et comme tolérance à l'égard du risque, risque moyen, 80 % et risque élevé, 20 %. Un an plus tard, ces objectifs ont été changés pour opérations spéculatives, 80 % et la tolérance au risque a augmenté à risque élevé, 30 %.

L'emprunt au client

15. Au moment où il a recommandé un compte sur marge au client, en juin 2009, l'intimé l'a rencontré et s'est organisé pour lui emprunter 10 000 \$. L'intimé a promis au client qu'il lui rembourserait 11 000 \$ dans les 30 jours et lui a remis un billet à cet effet.
16. Au moment où l'intimé a emprunté les fonds au client, la valeur des comptes de placement du client chez Raymond James était inférieure à 100 \$.
17. L'intimé n'a demandé ni obtenu la permission d'un surveillant chez Raymond James pour effectuer une opération financière personnelle avec un client et savait qu'un tel emprunt allait à l'encontre des règles de l'OCRCVM.

Le non-remboursement de l'emprunt

18. Plus de trois ans se sont écoulés sans que l'intimé fasse quoi que ce soit pour rembourser l'emprunt.
19. En juillet 2012, l'intimé a remis au client un chèque de 1 700 \$. Le chèque était à l'ordre du client, mais n'avait pas été tiré par l'intimé. Il provenait d'une autre personne dont l'intimé prétendait qu'elle était sa sœur. Le client a tenté de déposer le chèque dans son compte, mais celui-ci n'a pas été honoré par la banque. Le client s'est donc retrouvé sans remboursement.
20. En août 2012, l'intimé a remis au client une traite bancaire de 2 700 \$, tirée du compte d'une autre personne que l'intimé. L'intimé prétendait que cette personne était sa tante.
21. À la date de la présente entente de règlement, l'intimé n'a pas remboursé 7 300 \$ du principal de l'emprunt et n'a payé aucuns intérêts depuis qu'il a effectué l'emprunt en juin 2009.

L'utilisation de la marge

22. Après l'ouverture des comptes sur marge en juin 2009, le client a commencé immédiatement à accumuler une dette de marge considérable. En septembre 2009, la dette de marge était supérieure

à 200 000 \$, alors que l'avoir net de l'actif combiné de tous les comptes non enregistrés du client s'élevait à peu près au même montant. Sauf une somme d'environ 40 000 \$ contenue dans son compte enregistré de retraite, ce montant constituait essentiellement la totalité du portefeuille du client.

23. Pendant plus de trois ans, l'intimé a continué à recommander et à utiliser la marge dans les comptes du client au-delà d'un niveau qui pourrait être considéré comme raisonnable pour le client.
24. Dans la période de 24 mois allant de janvier 2010 à décembre 2011, la dette de marge moyenne se chiffrait à 356 000 \$. Au cours de cette période, des intérêts de 32 000 \$ au total ont été facturés au client.
25. Dans la période de six mois allant de février 2011 à juillet 2011, la dette de marge moyenne se chiffrait à 497 000 \$, alors que l'avoir net moyen du compte au cours de la même période s'élevait à 231 000 \$.
26. Au plus haut, à la fin mars 2011, le compte du client avait une dette de marge de 566 000 \$ et un actif de 239 000 \$ seulement.
27. La large utilisation de la marge ne convenait pas au client. Elle exposait les comptes du client à un risque que celui-ci ne souhaitait pas et qui ne correspondait pas à ses besoins et elle aggravait les pertes dans les comptes.
28. Après juillet 2011, la valeur des comptes du client a chuté considérablement. À la fin de décembre 2012, l'avoir net des comptes du client avait été réduit à 62 000 \$, soit moins de la moitié de la valeur originale.

Les facteurs atténuants

29. L'intimé n'a pas fait l'objet de sanctions disciplinaires antérieures.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

30. Le présent règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
31. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
32. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
33. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
34. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
35. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
36. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
37. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
38. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la

date de prise d'effet de l'entente de règlement.

39. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Vancouver (Colombie-Britannique), le 9 octobre 2015.

« Témoin »

TÉMOIN

« David Lee Chung »

INTIMÉ

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 6 octobre 2015.

« Témoin »

TÉMOIN

« Paul Smith »

PAUL SMITH

Avocat principal de la mise en application, pour le compte du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le __ octobre 2015, par la formation d'instruction suivante :

« Joseph Bernardo »

Joseph Bernardo, président

« Brad Doney »

Bradley Doney

« Barbara Fraser »

Barbara Fraser

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.